



REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE

Arrêté temporaire n° ARD2026-201

Portant réglementation de la circulation et du
stationnement

ROUTE DE SAINT-GERVAIS et CHEMIN DE
CHAMPELET (LES CONTAMINES MONTJOIE)

Monsieur Basile DUNAND, Maire de la commune des Contamines-Montjoie,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2213-1,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1,
Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
Considérant qu'en raison des travaux réalisés par Xavier HEUDE (PARETI BTP), ROUTE DE SAINT-GERVAIS et CHEMIN DE CHAMPELET (LES CONTAMINES MONTJOIE) du 07/07/2026 au 31/07/2026, et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté.

ARRÊTE

Article N°1

Dans le cadre du chantier de construction d'un immeuble d'habitation sur le chantier CONTADOR chemin du Champelet, et pour permettre les livraisons de matériaux sur l'emprise du chantier, les dispositions suivantes s'imposent :

ROUTE DE SAINT-GERVAIS (LES CONTAMINES MONTJOIE) sur section courante :

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 - priorité au sens montant ;
- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier .
- Pendant toute la durée des travaux, le bénéficiaire est tenu d'assurer, sous sa responsabilité, le maintien permanent de la continuité et de la sécurité des cheminements piétons. Lorsque le maintien du cheminement existant est impossible, un itinéraire de substitution sécurisé, clairement signalé et accessible aux personnes à mobilité réduite devra être mis en place avant toute interruption du cheminement initial.

CHEMIN DE CHAMPELET (LES CONTAMINES MONTJOIE) sur section courante:

- le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit ;
- la vitesse de circulation est limitée à 30km/h ;
- la circulation des véhicules est alternée par panneaux B15 et C18 ;

- le stationnement de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions est passible de mise en fourrière immédiate. Par dérogation, cette mesure ne s'applique pas aux véhicules de chantier .

Article N°2

Ces dispositions s'appliquent du 7 juillet 2026 pour une période de 25 jours uniquement pour les livraisons chargement et déchargement de matériaux dans le cadre du chantier. Il ne s'agit en aucun cas d'un droit de stationnement pour les véhicules du chantier.

L'entreprise devra veiller à remettre en état à ses frais tous les dégâts occasionnés sur la voirie ou le trottoir communal sous lesquels sont présents les réseaux humides de la commune.

Article N°3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

PARETI BTP
253 rue de l'Abergement
38660 LE TOUVET

Article N°4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°5

Monsieur le Maire de la commune des Contamines-Montjoie et Monsieur le Commandant du Groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE LES CONTAMINES MONTJOIE, le 07/07/2026

Monsieur Basile DUNAND, Maire de la commune des Contamines-Montjoie



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Annexes :

- Emprise de l'arrêté



Système géodésique : WGS 84
EPSG : 4326

Emprise au format GML :
<gml:MultiPolygon xmlns:gml='http://www.opengis.net/gml' srsName='EPSG:4326'><gml:polygonMember><gml:Polygon><gml:outerBoundaryIs><gml:LinearRing><gml:coordinates>6.72735815,45.82910783999999 6.727704149999999,45.82914148 6.72778998,45.82890973 6.72725622,45.8287789 6.72735815,45.82910783999999</gml:coordinates></gml:LinearRing></gml:outerBoundaryIs></gml:Polygon></gml:polygonMember></gml:MultiPolygon>

Polygone 1
(45.829108 6.727358);(45.829141 6.727704);(45.828910 6.727790);(45.828779 6.727256);(45.829108 6.727358);